



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 février 2004
DH-PR(2004)003

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

RAPPORT

55^e réunion, 18 - 20 février 2004

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 55^e réunion à Strasbourg du 18 au 20 février 2004. La réunion a été présidée par M. Linos-Alexander SICILIANOS (Grèce). La liste de participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'annexe II.

2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a parachevé les travaux que [le CDDH](#) lui a confiés en juin 2003 ([CDDH\(2003\)018](#), §§ 4 à 10) dans le cadre du suivi de la Déclaration « Garantir l'efficacité à long terme de la [Cour Européenne des Droits de l'Homme](#) » adoptée les 14-15 mai 2003 à la 112^e Session ministérielle (CDDH(2003)018, annexe III). En particulier, le DH-PR a élaboré :

- l'avant-projet de *Déclaration du [Comité des Ministres](#) « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) aux niveaux national et européen*» (annexe III) ;

- le projet de *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes* et le projet d'annexe y afférent (annexe IV) ;

- le projet de *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme* et le projet d'annexe y afférent (annexe V) ;

- le projet de *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle* et le projet d'annexe y afférent (annexe VI) ;

- le projet de *Résolution du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent* (annexe VII).

Points 1 à 4 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour / Elaboration des textes précités

3. Le DH-PR félicite son Groupe de travail GT-DH-PR, présidé par le Vice-Président du DH-PR, M. Jiří MALENOVSKY (République Tchèque), pour les projets de textes qu'il a préparés au cours de ses deux réunions (11-12 décembre 2003, 20-21 janvier 2004, [GT-DH-PR\(2004\)001](#)). Il s'agit des projets d'annexes concernant les deux projets de recommandations élaborés par le DH-PR en septembre 2003 et portant respectivement sur (i) l'amélioration des recours internes et (ii) la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4. S'agissant de l'avant-projet de Déclaration qui soulignera l'importance et l'interdépendance des divers textes et donnera le cadre général dans lequel ils s'inscrivent, le DH-PR examine un projet de texte que le Secrétariat a élaboré à la lumière des indications données par [le Bureau](#) du CDDH lors de sa dernière réunion (5-6 février 2004). Le DH-PR note que la Déclaration que les Ministres pourraient adopter en mai 2004 devrait être la réponse à la Déclaration adoptée lors de [la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000, reproduite dans [DH-PR\(2004\)002](#)), qui a marqué le 50^e anniversaire de la Convention. Il est ainsi envisagé que la Déclaration couvre les trois volets de la réforme (mesures nationales, réforme de la Cour, exécution des arrêts).

5. Au terme de son examen, le DH-PR adopte l'avant-projet de Déclaration « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* » tel qu'il figure à [l'annexe III](#). Il note que le Groupe de rédaction du CDDH pourra proposer tout ajout / changement de libellé qu'il jugera opportun et qu'il appartiendra au CDDH d'en décider lors de sa réunion des 5-8 avril 2004. En transmettant au CDDH ce texte et les autres mentionnés au paragraphe 2, le DH-PR considère qu'il a accompli le mandat reçu du comité directeur.

6. Enfin, le DH-PR prend note d'une série de suggestions faites par Amnesty International, dans une lettre du 17 février 2004 qui est distribuée à tous les membres, sur les différents textes préparés par le DH-PR et son Groupe de travail. Le DH-PR estime que la représentante d'Amnesty devrait présenter ces suggestions au CDDH lors de sa prochaine réunion (5-8 avril 2004).

Point 5 : Echange de vues sur le projet de [protocole n° 14](#)

7. Le Président du DH-PR donne un bref aperçu de l'état des travaux du [CDDH-GDR](#) à ce sujet.

Point 6 : Tour de table

8. Un bref échange de vues a lieu sur la mise en œuvre de la [Recommandation Rec \(2000\)2](#) concernant le réexamen et la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour. Les experts de la Croatie et de la République Tchèque informent que la réouverture et le réexamen seront désormais possibles dans leurs systèmes juridiques à l'égard des procédures pénales.

9. Faute de temps, le DH-PR décide de reporter à sa prochaine réunion les autres échanges de vues prévues à ce point de son ordre du jour.

Point7 : Travaux futurs

10. Le Secrétariat est chargé de préparer un document sur les travaux futurs à la lumière des suggestions contenues dans l'ordre du jour de la présente réunion et des discussions qui ont eu lieu au sein du [CDDH-BU](#) lors de sa dernière réunion (5-6 février

2004). Ce document sera envoyé aux membres du comité pour commentaires. Il sera ensuite soumis au CDDH pour examen lors de sa réunion de juin 2004.

Point 8 : Date de la prochaine réunion

11. La 56^e réunion du DH-PR se tiendra à Strasbourg du 8 au 10 septembre 2004.

* * *

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Mr Sokol PUTO, Government Agent, Legal Representative, Office at International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, str “Zhan d’arc” no. 6, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vaner HARUTYUNYAN, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Constitutional Service, Federal Chancellery, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Apologised/Excusé

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Conseiller adjoint, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l’homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mrs Amela HASIC, Head of Department for Cooperation with International and Non-governmental Organizations in the field of Human Rights, Trg Bosne I Hercegovine 1, 71 000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Head, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA – 1113

CROATIA / CROATIE

Ms Lidija LUKINA-KARAJKOVIĆ, Government Agent and Head of Office, Office of the Agent before the Government of Croatia to the European Court of Human Rights, Dalmatinska 1, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKY, Vice-chairman of the DH-PR/Vice-président du DH-PR, Judge of the Constitutional Court, Joštova 8, 66200 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Mrs Nina RINGEN, Head of Section, Ministry of Justice, Law Department, Human Rights Division, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Islandi Väljak 1, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mrs Leena LEIKAS, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Judith VAILHE, Service des Affaires européennes et internationales, Ministère de la justice, 13 Place Vendôme, 75001 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Konstantin KORKELIA, Deputy Director, State and Law Institute, 3 Kikodze str., 380005 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mrs Almut WITTLING-VOGEL, Permanent Deputy Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 41, D-11017 BERLIN

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Chairman of the DH-PR/ Président du DH-PR, Professeur agrégé, Université d'Athènes, 14, rue Sina, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Tamas TOTH, Director General, Department of Human Rights, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Ministry of Justice, Skuggasundi, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

IRLAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Co-Agent of the Government, Department of Foreign Affairs, Hainault House, 69-71 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

M. Mario REMUS, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, Via Arenula, 70, 00186 ROMA

LATVIA / LETTONIE

Ms Agnese KALNINA, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Bvld 36, RIGA LV-1395

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Danute JOCIENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights, Gedimino str. 30/1, VILNIUS 2600

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de direction 1^{ère} classe, 16, Boulevard Royal, Ministère de la Justice, L-2534 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Apologised/Excusé

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Apologised/Excusé

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Kristin RYAN, High Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, P.O. Box 8005, Dep N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mrs Malgorzata WASEK-WIADEREK, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal and Treaty Affairs, Aleja Szucha 23, 00-580 WARSAW 7

PORTUGAL

M. João Manuel da SILVA MIGUEL, Procureur Général Adjoint, Procuradoria Geral da Republica, Rua da Escola Politecnica, 140, P-1100 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

M. Bogdan AURESCU, Under Secretary of State, Agent of the Government, Ministry of Foreign Affairs, Allée Alexandru 33, BUCUREST

Mme Claudia ROSIANU, Conseiller juridique, Direction de l'Agent du Gouvernement, Ministère des affaires étrangères, Allée Alexandru 33, BUCUREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Premier Secrétaire du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised/Excusé

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Mrs Marija PAPIC, Attachée, Permanent Mission of Serbia and Montenegro, to the Council of Europe, 26, rue de la Forêt Noire, F67000-STRASBOURG

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Peter KRESÁK, Agent of the Government of the Slovak Republic, Ministry of Justice, Župne nám. č. 13, 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, State Attorney General, Agent of the Republic of Slovenia, Suibiceva 2, SI - 1001 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, *Abogado del Estado-Jefe*, Agent du Gouvernement - Chef du Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Calle Ayala, 5, E - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Mattias FALK, Special Adviser, Ministry for Foreign Affairs (FMR), SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Chef de section suppléant, Office fédéral de la justice, Section Droits de l'Homme et Conseil de l'Europe, Taubenstrasse 16, CH-3003 BERNE

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Biljana STEFANOVSKA-SEKOVSKA, Head of Human Rights Unit, Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev 6, 91000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Ms Havva Denge AKAL, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Ziyabey Caddesi 3. Sokak No:20 06150, BALGAT ANKARA 06150

UKRAINE

Mrs Olga DAVYDCHUK, Head of the Division of National Office before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, 8, Rylskogo side street, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr John GRAINGER, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K103, King Charles Street, LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat général du Japon, « Tour Europe », Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

Apologised/Excusé

AMNESTY INTERNATIONAL

Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Apologised/Excusé

INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)/ FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME

Apologised/Excusé

EUROPEAN COORDINATING GROUP FOR NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS/ GROUPE EUROPEEN DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Apologised/Excusé

* * *

Other participant / autre participant

European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) / Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)

Mr Pim ALBERS, Senior Policy Advisor, Strategy Department for the Administration of Justice, Ministry of Justice, PO Box 20301, 2500 EH THE HAGUE

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des droits de l'homme - DG II

Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator / Administrateur principal / Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR / Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Gioia SCAPPUCCI, Administrator/Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M Mikaël POUTIERS, Administrator/Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Ms Lisa KENNY, Trainee, stagiaire

Mme Michèle COGNARD, Assistant/Assistante

* * *

Interpreters/Interprètes

Mr Philippe QUAINÉ

Mr Robert VAN MICHEL

Mr Derrick WORSDALE

* * *

Annexe II

Ordre du jour

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Documents de travail

- Projet d'ordre du jour [DH-PR\(2004\)OJ001](#)
- Rapport de la 56^e réunion du CDDH (18-21 novembre 2003) [CDDH\(2003\)026](#) (extraits)
- Rapport de la 54^e réunion du DH-PR (10-12 septembre 2003) [DH-PR\(2003\)009](#)

Point 2 : Mise en œuvre de propositions des Sections A et C du rapport final du CDDH « Prévention des violations au niveau national et amélioration des recours internes »

(contribution du DH-PR aux suites à donner par le CDDH à la Déclaration « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme » adoptée lors de la 112^e Session ministérielle (14-15 mai 2003))

Documents de travail

- Rapport intérimaire d'activités du CDDH (21 novembre 2003) [CDDH\(2003\)026 Addendum](#)
- Déclaration des 14-15 mai 2003 et mandat occasionnel donné par le Comité des Ministres au CDDH le 5 juin 2003 [CDDH\(2003\)018 Annexe III](#)
- Rapport final contenant les propositions du CDDH « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme » (4 avril 2003) [CDDH\(2003\)006](#)

- (i) **Mise en œuvre de la Proposition A.1. : Elaboration par le DH-PR d'un projet de recommandation sur l'amélioration des recours internes**

Document de travail

- Projet de recommandation élaboré par le DH-PR et [GT-DH-PR\(2004\)001](#), projet d'annexe élaboré par son Groupe de travail [Annexe II](#)

(ii) *Mise en œuvre de la Proposition A.2. : Elaboration par le DH-PR d'un projet de recommandation sur la vérification systématique de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme*

Document de travail

- Projet de recommandation élaboré par le DH-PR et GT-DH-PR(2004)001, [Annexe III](#) projet d'annexe élaboré par son Groupe de travail

(iii) *Mise en œuvre de la Proposition C.1. : Elaboration par le DH-PR d'un projet de résolution concernant les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent*

Document de travail

- Projet de résolution élaboré par le DH-PR GT-DH-PR(2004)001, [Annexe V](#)

Point 3: La Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

Document de travail

- Projet de recommandation et d'annexe élaboré par le DH-PR GT-DH-PR(2004)001, [Annexe IV](#)

Point 4: Elaboration d'un projet de déclaration du Comité des Ministres qui soulignera l'importance et l'interdépendance des divers textes (ci-dessus, points 2-3) et donnera le cadre général dans lequel ils s'inscrivent

Document de travail

- Avant-projet de déclaration élaboré par le Secrétariat [DH-PR\(2004\)001](#)

Point 5: [Dans la mesure du temps disponible] : Echange de vues sur le projet de protocole n° 14

Document de travail

- Rapport de la 3^e réunion du CDDH-GDR (17-19 [CDDH-GDR\(2003\)039](#))

décembre 2003)

- Rapport intérimaire d'activités du CDDH (21 [CDDH\(2003\)026 Addendum](#) novembre 2003)

Point 6 : **Tour de table** sur la mise en œuvre de la Recommandation [Rec\(2002\)13](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Résolution [Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables (textes reproduits dans [DH-PR\(2003\)003](#))

Document de travail

- Textes de la [Recommandation Rec\(2002\)13](#) et de la [DH-PR\(2003\)003](#) [Résolution Rec\(2002\)59](#)

Point 7 : **Travaux futurs du DH-PR - Echange de vues sur les suites éventuelles à donner aux points laissés en suspens après la 52^e réunion (11 - 13 septembre 2002) :**

- (1) **Questions concernant l'élection des juges de la Cour ;**
- (2) **Certaines questions de procédure ;**
- (3) **Echanges de vues / tour de table** sur la (i) mise en œuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour ; (ii) les réponses du Comité des Ministres aux [Recommandations 1477 \(2000\)](#) et [1546 \(2001\)](#) de l'[Assemblée parlementaire](#) (exécution des arrêts de la Cour) ; (iii) développements récents concernant l'application des Règles révisées (janvier 2001) du Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

Document de travail

- Rapport de la 52^e réunion du DH-PR (11-13 [DH-PR\(2002\)011](#), § 39 septembre 2002)

Point 8: **Dates des prochaines réunions et questions diverses**

* * *

Annexe III**Avant-projet de Déclaration du Comité des Ministres****Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la
Convention européenne des Droits de l'Homme
aux niveaux national et européen**

(élaboré par le DH-PR lors de sa 55^e réunion, 18-20 février 2004)

Le Comité des Ministres,

[1.] Se référant à la Déclaration *La Convention européenne des Droits de l'Homme a cinquante ans: Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe?* adoptée par la Conférence ministérielle réunie à Rome à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention le 4 novembre 2000 ;

[2.] Réaffirmant le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dont dépend la stabilité démocratique du continent ;

[3.] Rappelant que la Déclaration de la Conférence ministérielle a souligné qu'il revient en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en mettant pleinement en œuvre leurs engagements internationaux ;

[4.] Estimant qu'il est indispensable que toute réforme de la Convention visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme soit accompagnée de mesures nationales effectives dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire pour garantir une protection complète des droits de la Convention au niveau interne, en pleine conformité avec le principe de subsidiarité et avec les obligations des Etats membres au titre de l'article 1 de la Convention ;

[5.] Rappelant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties » ;

[6.] Rappelant les diverses recommandations qu'il a adoptées pour aider les Etats membres à remplir leurs obligations :

- [Recommandation Rec \(2000\) 2](#) sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ¹ ;
- [Recommandation Rec \(2002\) 13](#) sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ² ;

¹ Adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres.

- Recommandation Rec(2004)... sur l'amélioration des recours internes ³ ;
- Recommandation Rec(2004)... sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ⁴ ;
- Recommandation Rec(2004)... sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ⁵ ;

[7.] Rappelant qu'il a attiré l'attention de la Cour sur les résolutions suivantes :

- [Résolution Res \(2002\) 58](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ⁶ ;
- [Résolution Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables ⁷ ;
- Résolution Res(2004)... concernant les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent⁸ ;

[8.] Rappelant qu'il a adopté en 2001 de nouvelles Règles pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'Article 46, paragraphe 2 de la Convention, conformément aux instructions de la Conférence ministérielle⁹ ;

[9.] Considérant que la Déclaration de la Conférence ministérielle a été le point de départ pour une action décidée des Etats membres visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour, afin de lui permettre de poursuivre sa fonction de protection des droits de l'homme en Europe ;

[10.] Se félicitant du fait que les travaux entamés dès le lendemain de la Conférence ont permis l'ouverture à la signature par le Comité des Ministres, lors de sa 114^e Session les 12-13 mai 2004, du [protocole n° 14](#) d'amendement à la Convention ;

[11.] Estimant que la réforme introduite par le protocole sauvegardera pleinement le principe du droit de recours individuel non pas comme un droit théorique ou illusoire, mais comme un droit concret et effectif, même dans un contexte d'augmentation continue des requêtes ;

[12.] Estimant en particulier que le protocole porte sur deux problèmes principaux auxquels la Cour est confrontée, à savoir le filtrage des très nombreuses requêtes individuelles qui lui sont soumises et le problème des affaires dites répétitives ;

² Adoptée le 18 décembre 2002, lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres.

³ Adoptée le ... mai 2004, lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres.

⁴ Adoptée le ... mai 2004, lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres.

⁵ Adoptée le ... mai 2004, lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres.

⁶ Adoptée le 18 décembre 2002, lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres.

⁷ Adoptée le 18 décembre 2002, lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres.

⁸ Adoptée le ... mai 2004, lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres.

⁹ « Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme », approuvées le 10 janvier 2001, lors de la 736e réunion des Délégués des Ministres.

[13.] Considérant qu'une nouvelle disposition a été introduite par le protocole pour garantir le respect des arrêts de la Cour et] que les Délégués des Ministres sont en train de développer leurs pratiques sur le terrain de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention, en vue d'aider les Etats membres à améliorer et à accélérer l'exécution des arrêts, en particulier ceux qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;

[14.] Estimant que ces textes, mesures et dispositions sont interdépendants et que leur mise en œuvre est indispensable pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen ;

[15.] Saluant la contribution significative apportée à ces travaux par la Cour, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, ainsi que par des représentants des cours nationales, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ;

I. DEMANDE instamment aux Etats membres de :

- tout mettre en œuvre pour signer et ratifier le protocole n° 14 aussi rapidement que possible aux fins de son entrée en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature ;
- mettre en œuvre rapidement et de manière efficace les recommandations précitées;

II. CHARGE les Délégués des Ministres de :

poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et d'accélérer l'exécution des arrêts, en particulier ceux qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;

- procéder au suivi, sur une base annuelle, de la mise en œuvre des recommandations précitées ;

III. INVITE le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les Etats concernés à consentir les efforts nécessaires à une diffusion appropriée, dans la ou les langues nationales, de cette Déclaration et des divers instruments qui y sont évoqués.

* * *

Annexe IV

**Projet de recommandation Rec(2004)...
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur l'amélioration des recours internes**

(élaboré par le DH-PR lors de sa 55^e réunion, 18-20 février 2004)

- [1.] Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- [2.] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- [3.] Réaffirmant sa conviction que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par celle-ci ;
- [4.] Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à l'article 1 de celle-ci, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
- [5.] Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats Parties ;
- [6.] Soulignant que, ainsi que l'article 13 de la Convention l'exige, les Etats membres se sont engagés à ce que toute personne pouvant alléguer de manière défendable une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention ait droit à un recours effectif devant une instance nationale ;
- [7.] Rappelant que, au-delà de l'obligation de s'assurer de l'existence de tels recours effectifs au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »), les Etats ont l'obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées ;
- [8.] Soulignant qu'il appartient aux Etats membres d'assurer que les recours internes soient effectifs en droit et en pratique et qu'ils puissent aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée ;
- [9.] Notant que la nature et le nombre des requêtes portées devant la Cour et les arrêts rendus par celle-ci démontrent plus que jamais le besoin, pour les Etats membres, de s'assurer de manière efficace et régulière que de tels recours existent en toute

circonstance en particulier dans le cas de durée excessive de procédures juridictionnelles ;

- [10.] Estimant que la disponibilité de recours internes effectifs pour toutes les allégations défendables de violations de la Convention devrait permettre de réduire la charge de travail de la Cour, en raison, d'une part, de la réduction du nombre des affaires qui lui parviennent et, d'autre part, du fait que le traitement circonstancié des affaires sur le plan national est de nature à faciliter leur examen ultérieur par la Cour ;
- [11.] Soulignant que l'amélioration des recours au niveau national, tout particulièrement en matière d'affaires répétitives, devrait également contribuer à réduire la charge de travail de la Cour ;

RECOMMANDE aux Etats membres, en tenant compte des exemples de bonnes pratiques figurant en annexe, de :

- I. s'assurer par un suivi constant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que des recours internes existent pour toute personne alléguant d'une façon défendable une violation de la Convention et que ces recours sont effectifs, dans la mesure où ils permettent d'aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée ;
- II. réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour ;
- III. porter une attention particulière, dans le cadre des points I et II ci-dessus, à l'existence de recours effectifs en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures juridictionnelles.

CHARGE le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en oeuvre la présente Recommandation.

* * *

Projet d'annexe

Introduction

1. La Conférence ministérielle¹⁰ tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour commémorer le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») a souligné que la responsabilité première pour assurer le respect des droits et libertés proclamés par celle-ci incombe aux Etats Parties, qui doivent se doter des instruments juridiques nécessaires pour prévenir les violations, et le cas échéant pour y remédier. Cela exige en particulier la mise en place de recours internes effectifs pour toutes les violations de la Convention, conformément à son article 13¹¹. La jurisprudence¹² de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») a développé la portée de cette exigence qui pèse sur les Etats Parties à la Convention, en indiquant notamment que :

- L'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés.

- Cet article a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de cette obligation varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé doit être « effectif », en droit comme en pratique.

- Cela suppose notamment qu'il puisse empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

- L'« instance » dont il est question à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle.

- L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ; par contre, elle implique une certaine exigence minimale de rapidité.

2. Dans un passé récent, un accent particulier a été mis sur l'importance de disposer de tels recours vis-à-vis de la durée excessive des procédures judiciaires¹³, problème qui est à l'origine de très nombreuses requêtes devant la Cour, même s'il ne s'agit pas du seul problème.

¹⁰ Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, § 14 (i) de la Résolution n° 1 (« Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen »), Section A (« Améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres »).

¹¹ L'article 13 se lit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale* ». Il convient de noter que la présente annexe ne contient pas d'allusion particulière aux garanties procédurales qui découlent des droits matériels garantis par la Convention, tels que les articles 2 et 3.

¹² Voir par exemple arrêt *Conka contre Belgique* du 5 février 2002 (§§ 64 et ss.).

¹³ Arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000.

3. La Cour est confrontée à un nombre toujours croissant de requêtes. Cet état de fait compromet à long terme l'efficacité du système et exige donc une réaction vigoureuse de la part des Etats membres¹⁴. C'est précisément dans ce contexte que la disponibilité de recours effectifs prend une importance particulière. L'amélioration des recours internes disponibles aura, très probablement, des effets tant quantitatifs que qualitatifs sur le travail de la Cour :

- D'une part, le volume des requêtes à examiner devrait se réduire : moins de requérants se sentiraient contraints de venir à Strasbourg si l'examen de leurs plaintes était déjà suffisamment approfondi devant une instance nationale ;

- D'autre part, l'examen des requêtes par la Cour sera facilité si les affaires ont fait l'objet au préalable d'un examen au fond par une instance nationale grâce à l'amélioration des recours internes.

4. La présente Recommandation encourage en conséquence les Etats membres à examiner leurs systèmes juridiques respectifs à la lumière de la jurisprudence de la Cour et à prendre le cas échéant les mesures nécessaires et adéquates pour garantir, par le biais de la législation ou des développements jurisprudentiels, les recours effectifs exigés par l'article 13. Cet examen devrait en principe être régulier, mais pourrait également intervenir ponctuellement à la suite d'un arrêt de la Cour.

5. Dans un premier temps, les gouvernements des Etats membres pourraient demander à des experts de faire une étude de l'efficacité des recours internes existants dans des domaines appropriés, en vue de proposer des améliorations. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales pourraient également participer à ce travail. Par la suite, l'examen de la disponibilité et de l'effectivité des recours internes devrait intervenir constamment et, en particulier, lors de l'examen de tout projet de loi ayant une incidence sur les droits et libertés protégés par la Convention. Il y a là un lien évident entre la présente Recommandation et celle relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.

6. Dans le cadre de tout ce qui précède, les considérations ci-après pourraient être prises en compte.

La Convention en tant que partie intégrante de l'ordre juridique interne

7. Une première exigence pour qu'il y ait recours effectif est que les droits de la Convention soient garantis dans l'ordre juridique interne. Dans cette perspective, il est heureux de constater que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique de tous les Etats Parties. Ce développement a favorisé la disponibilité de recours effectifs. Il s'est accompagné du fait que les tribunaux et les autorités chargées de la mise

¹⁴ Cf. Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 14 mai 2003 « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

en oeuvre respectent de mieux en mieux la jurisprudence de la Cour dans la mise en œuvre du droit interne et sont conscients de leur obligation de se conformer aux arrêts de la Cour qui concernent directement leur Etat (cf. article 46 de la Convention). La tendance a été renforcée par l'amélioration des possibilités d'obtenir, conformément à la [Recommandation \(2000\)2](#)¹⁵, que les autorités nationales compétentes réexaminent ou rouvrent certaines procédures qui ont été à la base des violations constatées par la Cour.

8. L'amélioration des recours internes exige également que des actions supplémentaires soient menées afin que les autorités nationales, dans l'application du droit interne, puissent tenir compte des exigences de la Convention et tout particulièrement de celles qui découlent des arrêts de la Cour concernant leur Etat. Il s'agit notamment d'améliorer la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour (le cas échéant en la traduisant dans la ou les langues nationales de l'Etat concerné) et la formation des juges et d'autres fonctionnaires de l'Etat à l'égard de ces exigences. La présente Recommandation est ainsi étroitement liée également aux deux Recommandations du Comité des Ministres dans ces domaines.¹⁶

Recours spécifiques et recours général

9. La plupart des recours internes concernant des violations de la Convention ont été mis en place avec un champ d'application ciblé. L'expérience montre que ces systèmes de "recours spécifiques" (par exemple, en matière de délais déraisonnables) peuvent être très efficaces s'ils sont conçus et mis en œuvre de manière appropriée. Ils peuvent limiter ainsi le nombre des requêtes devant la Cour et le nombre d'affaires exigeant un long examen de sa part.

10. Plusieurs Etats membres ont également introduit un recours général (par exemple, devant la Cour constitutionnelle) susceptible d'être utilisé pour les plaintes qui n'ont pas pu être traitées par un recours spécifique. Dans certains Etats membres, ce recours général peut en outre être utilisé en parallèle ou avant même que les autres recours juridiques aient été épuisés. Quelques Etats membres ajoutent l'exigence que la mesure soit contestée au motif qu'elle violerait grossièrement les droits constitutionnels et que des conséquences graves et irréparables pour le requérant découleraient du refus d'instruire une telle requête. Il convient de signaler que les Etats qui disposent d'un tel recours général ont tendance à avoir moins d'affaires devant la Cour.

¹⁵ [Recommandation Rec\(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau national suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁶ [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 18 décembre 2002 lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres. [Projet de] Recommandation Rec(...) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, adoptée (...).

11. Cela étant, il appartient aux Etats membres de décider quel système est le plus à même de garantir la nécessaire protection des droits protégés par la Convention, en tenant compte de leurs traditions constitutionnelles et de leurs circonstances particulières.

12. Quel que soit le système choisi, l'expérience actuelle montre qu'il y a encore des carences dans de nombreux Etats membres concernant la disponibilité et / ou l'effectivité des recours internes, avec comme conséquence une charge de travail supplémentaire pour la Cour.

Recours à la suite d'un arrêt « pilote »

13. Après qu'un arrêt de la Cour qui révèle des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat (« arrêt pilote ») a été rendu et que de nombreuses requêtes concernant le même problème (« affaires répétitives ») sont pendantes ou susceptibles d'être introduites devant la Cour, l'Etat défendeur devrait s'assurer que les requérants potentiels disposent d'un recours effectif leur permettant de s'adresser à une autorité nationale compétente, recours qui pourrait être également utilisé par les requérants actuels. Un tel recours rapide et efficace leur permettrait d'obtenir réparation déjà au niveau interne, conformément au principe de subsidiarité du système de la Convention.

14. La mise en place d'un tel recours interne pourrait également contribuer de manière significative à réduire la charge de travail de la Cour. Bien que l'exécution rapide de l'arrêt pilote reste essentielle pour résoudre le problème structurel et prévenir ainsi de futures requêtes sur la même question, il peut exister une catégorie de personnes qui ont déjà été affectées par ce problème avant la résolution de celui-ci. Pour ces personnes, l'existence d'un recours visant à garantir une réparation au niveau interne permettrait à la Cour de les inviter à utiliser le nouveau recours et, le cas échéant, de déclarer leurs requêtes irrecevables.

15. Plusieurs options pour y parvenir sont possibles selon, entre autres, la nature du problème structurel en question et que la personne touchée par ce problème ait déjà introduit ou non une requête devant la Cour.

16. En particulier, à la suite d'un arrêt pilote ayant relevé un problème structurel spécifique, une approche *ad hoc* pourrait par exemple être adoptée, par laquelle l'Etat concerné examinerait l'opportunité de mettre en place un recours spécifique ou d'élargir un recours existant par voie législative ou jurisprudentielle.

17. Lors de cet examen au cas par cas, les Etats pourraient envisager, si cela s'avère opportun, la réouverture des procédures similaires à celles d'une affaire « pilote » ayant établi une violation de la Convention, afin d'épargner à la Cour d'avoir à traiter ces affaires et de fournir, le cas échéant, un redressement plus rapide à la personne concernée. A cet égard, les critères énumérés dans la Recommandation (2000)2 du Comité des Ministres pourraient servir de source d'inspiration.

18. Lorsque de tels recours spécifiques ont été mis en place à la suite d'un arrêt pilote, les gouvernements devraient en informer rapidement la Cour, afin qu'elle puisse en tenir compte dans le traitement des affaires répétitives.

19. Toutefois, il ne sera pas nécessaire ou approprié de créer de nouveaux recours pour toute affaire dans laquelle un arrêt de la Cour a identifié un problème structurel ou de leur accorder un certain effet rétroactif. Dans certains cas, il peut être préférable de laisser à la Cour le soin d'examiner ces affaires, afin notamment d'éviter d'imposer au requérant la charge supplémentaire de devoir épuiser à nouveau des recours internes qui, de plus, ne pourraient voir le jour qu'après l'adoption de changements législatifs.

Recours en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures judiciaires

20. La question des recours effectifs est aujourd'hui d'une actualité particulière en cas d'allégations de durée non raisonnable des procédures, qui font l'objet d'un grand nombre de requêtes déposées devant la Cour. Ainsi, dans son arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, la Cour a souligné l'importance de s'assurer qu'un recours effectif existe pour ces griefs, comme l'exige l'article 13 de la Convention. Suite à l'impulsion donnée par la Cour dans cet arrêt, plusieurs solutions ont été proposées par les Etats membres afin de prévoir, dans ce domaine également, des recours effectifs permettant de constater la violation et d'octroyer un redressement approprié.

- Durée raisonnable

21. De nombreux Etats membres prévoient dans leur droit interne, par différents moyens (délai maximal, possibilité de demander l'accélération de la procédure), que la durée de la procédure reste raisonnable. En matière pénale, civile et administrative, des délais maximaux sont prévus par certains Etats membres concernant chaque phase de la procédure. L'intégration de la Convention dans les systèmes juridiques des Etats membres, en particulier de la condition prévue à l'article 6 d'un procès dans un délai raisonnable, a renforcé et complété ces exigences de droit interne.

- Prévenir des retards et accélérer les procédures

22. Si les délais légaux – notamment en matière pénale – ne sont pas respectés ou si la durée de la procédure est jugée déraisonnable, le droit interne de nombreux Etats membres prévoit que la personne concernée puisse introduire une demande d'accélération de la procédure. Si cette demande est accueillie, elle peut déboucher notamment sur une décision fixant un délai dans lequel le tribunal - ou le procureur selon le cas - doit prendre une mesure procédurale déterminée, telle que la clôture de l'enquête ou la fixation d'une date pour l'audience. Dans certains Etats membres, les tribunaux peuvent décider que la procédure doit être terminée avant une certaine date. Dans ceux ayant un recours général devant une cour constitutionnelle, la plainte peut être déposée, dans certaines circonstances, avant même que les autres recours internes n'aient été épuisés.

- Différentes formes de redressements

23. Dans la plupart des Etats membres, il existe des actions indemnitaires pour réparer les durées non raisonnables des procédures, à l'égard de procédures en cours ou déjà terminées. Une forme de redressement communément pratiquée, surtout pour les affaires déjà terminées, est la compensation pécuniaire. Dans certains cas, le dépassement par une autorité publique des délais prescrits pour rendre une décision aboutit d'office à une présomption de décision favorable au requérant. Dans d'autres, en matière pénale, la sanction peut être plus clémentine pour compenser le fait que la procédure pénale ait dépassé un délai raisonnable.

Assistance facultative pour la mise en place de recours effectifs

24. La Recommandation charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour donner une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en place les recours effectifs exigés par la Convention. Il peut s'agir notamment de la réalisation d'études, par des experts consultants, sur les recours internes disponibles en vue d'améliorer l'efficacité des recours.

* * *

Annexe V

**Projet de recommandation Rec(2004)...
du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des
projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards
fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme**

(élaboré par le DH-PR lors de sa 55^e réunion, 18-20 février 2004)

- [1.] Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- [2.] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- [3.] Réaffirmant sa conviction que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par celle-ci ;
- [4.] Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à l'article 1 de celle-ci, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
- [5.] Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats Parties et notant à cet égard le rôle important joué par les tribunaux nationaux ;
- [6.] Rappelant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;
- [7.] Estimant néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être accomplis dans les Etats membres pour donner plein effet à la Convention, en particulier par l'adaptation constante des normes nationales aux standards de celle-ci, à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;
- [8.] Convaincu que la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec la Convention est nécessaire afin de contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme et pour limiter le nombre des requêtes devant la Cour ;

- [9.] Soulignant l'importance de consulter différentes instances compétentes et indépendantes, y compris des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;
- [10.] Conscient de la diversité des pratiques dans les Etats membres en matière de vérification de compatibilité ;

RECOMMANDE aux Etats membres, en tenant compte des exemples de bonnes pratiques figurant en annexe, de :

- I. veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats et effectifs pour vérifier systématiquement la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;
- II. veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, lorsque cela s'avère nécessaire, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires ;
- III. veiller à une adaptation dans les meilleurs délais de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin d'éviter des violations de la Convention.

CHARGE le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en oeuvre la présente Recommandation.

Projet d'annexe

Introduction

1. Malgré la réforme, issue du Protocole n° 11, du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») le nombre de requêtes déposées auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») est en constante augmentation, ce qui engendre un retard considérable dans le traitement des affaires.
2. Ce développement reflète un accès plus facile à la juridiction européenne et une protection sans cesse accrue des droits de l'homme en Europe, mais il ne faut pas oublier que ce sont les Parties à la Convention, qui demeurent les premiers garants des droits énoncés par celle-ci en vertu du principe de subsidiarité. Selon l'article 1 de la Convention, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». C'est donc sur le plan national qu'une protection efficace et directe des droits et libertés prévus dans la Convention doit être assurée. Cette obligation concerne tous les organes de l'Etat : en particulier les juridictions, les administrations et le législateur.

3. La condition préalable pour que la Convention garantisse effectivement les droits de l'homme est donc que les Etats Parties donnent effet à la Convention dans leur ordre juridique, à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Cela implique notamment qu'ils doivent s'assurer que les lois et les pratiques administratives s'y conforment.

4. La présente Recommandation encourage les Etats à mettre en place des mécanismes permettant de vérifier la compatibilité avec la Convention aussi bien des projets de loi que des lois en vigueur et des pratiques administratives. Des exemples de bonnes pratiques sont consignés ci-après. La mise en œuvre de la Recommandation devrait ainsi contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme dans les Etats membres et aider en conséquence à contenir le flot d'affaires qui arrivent à la Cour.

Vérification de la compatibilité des projets de loi

5. Il est recommandé d'instituer une vérification de la compatibilité des projets de loi, notamment de ceux qui peuvent affecter les droits et libertés protégés par la Convention. C'est un point capital : en adoptant une loi dont la conformité a été vérifiée, l'Etat diminue le risque qu'une violation de la Convention ne trouve sa source dans la loi elle-même et que la Cour constate une telle violation. De surcroît, l'Etat impose ainsi à son administration un cadre respectueux de la Convention dans les actions qu'elle mène à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction.

6. Une assistance du Conseil de l'Europe peut être envisagée dans certains cas pour procéder à cette vérification. Une telle assistance est déjà disponible en ce qui concerne notamment des projets de loi sur la liberté religieuse, l'objection de conscience, la liberté d'information, la liberté d'association, etc. Il appartient cependant aux seuls Etats de tenir compte ou non des conclusions des expertises techniques qui leur sont soumises dans ce cadre.

Vérification de la compatibilité des lois en vigueur

7. Le contrôle de compatibilité devrait être effectué également, lorsque cela s'avère nécessaire, à l'égard des lois en vigueur. En effet, la jurisprudence évolutive de la Cour peut avoir des incidences sur une loi initialement compatible avec la Convention ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avant son adoption.

8. Cette vérification s'avère particulièrement importante pour les lois touchant des domaines dans lesquels l'expérience montre qu'il y a un risque particulier de violation des droits de l'homme tels que la police, la procédure pénale, les conditions de détention, le droit des étrangers, etc.

Vérification de la compatibilité des pratiques administratives

9. La présente Recommandation couvre aussi, lorsque cela s'avère nécessaire, la vérification de la compatibilité avec la Convention des actes réglementaires et vise donc à assurer le respect des droits de l'homme dans sa pratique régulière. En effet, il est essentiel

que les instances, notamment celles ayant des pouvoirs leur permettant de restreindre l'exercice des droits de l'homme disposent des moyens nécessaires pour veiller à la compatibilité de leur action avec la Convention.

10. Il faut préciser que la Recommandation vise également les pratiques administratives qui n'ont pas de base dans un texte réglementaire. Il importe particulièrement que les Etats veillent à la vérification de leur compatibilité avec la Convention.

Procédures pour donner suite à la vérification effectuée

11. Afin que la vérification ait des répercussions concrètes et ne se limite pas au simple constat d'une incompatibilité de la disposition visée avec la Convention, il est essentiel que les Etats membres tirent les conséquences résultant de ce type de contrôle.

12. La Recommandation met l'accent sur la nécessaire réactivité des Etats membres pour atteindre les objectifs qu'elle vise. Ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres devraient entreprendre rapidement à la suite de la vérification les démarches pour modifier les lois en vigueur et les pratiques administratives, afin de les rendre compatibles avec la Convention. Pour ce faire, et si cela s'avère nécessaire, ils devraient améliorer ou instaurer des mécanismes de révision adéquats qui devraient être mis en œuvre de façon systématique et rapide suite à la constatation de non compatibilité. Il convient toutefois de signaler que souvent, pour assurer la compatibilité, il suffit de procéder à des changements de jurisprudence et de pratique. Conformément au système juridique de certains Etats membres, la compatibilité pourrait être assurée simplement par la non application des dispositions législatives mises en cause.

13. Une telle capacité d'adaptation devrait être facilitée et encouragée, notamment au travers de la diffusion rapide et efficace des arrêts de la Cour auprès de toutes les autorités concernées par la violation en cause, et par une formation adéquate des décideurs. Le Comité des Ministres a consacré à ces aspects importants deux recommandations spécifiques, l'une sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ([Rec\(2002\)13](#)) et l'autre sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ([Rec\(2004\)...](#)).

14. Pour le cas où un tribunal conclurait qu'il n'a pas le pouvoir d'assurer l'adaptation nécessaire en raison du libellé de la loi en cause, certains Etats prévoient des procédures législatives accélérées.

15. Dans le cadre de tout ce qui précède, les considérations ci-après pourraient être prises en compte.

Exemples de bonnes pratiques

16. Chaque Etat membre est invité à faire connaître ses pratiques et leur évolution, notamment en informant régulièrement le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Celui-ci se chargera à son tour d'informer périodiquement l'ensemble des Etats membres des bonnes pratiques existantes.

I. Publication, traduction, diffusion et formation au système de protection des droits de l'homme

17. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une vérification efficace exige au préalable la publication et la diffusion adéquates au niveau interne, dans la ou les langues du pays et notamment par des moyens électroniques, du texte de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour, ainsi que le développement de programmes d'enseignement universitaire et de formation professionnelle concernant les droits de l'homme.

II. Vérification des projets de loi

18. Le contrôle systématique des projets de loi est généralement exercé tant au niveau exécutif que parlementaire, en ayant également recours à des consultations d'instances indépendantes.

- Par l'exécutif

19. En général, la vérification de compatibilité avec la Convention et ses Protocoles commence au sein du ministère qui est à l'origine du projet de loi. De surcroît, dans certains Etats membres, une responsabilité spéciale revient à certains ministères ou départements, par exemple la Chancellerie, le Ministère de la Justice et/ou le Ministère des Affaires étrangères. Certains Etats membres attribuent à l'agent du gouvernement devant la Cour de Strasbourg, parmi d'autres compétences, celle de se prononcer sur la compatibilité des lois nationales avec la Convention. Sur cette base, l'agent est habilité à soumettre des propositions d'amendements des lois existantes ou de la nouvelle législation envisagée.

20. Le droit interne de nombreux Etats membres prévoit que le projet de loi envoyé au parlement soit accompagné d'un rapport explicatif détaillé qui doit également indiquer et poser d'éventuelles sur le terrain constitutionnel et/ou sur celui de la Convention. Dans certains Etats membres, il doit s'accompagner d'une déclaration formelle quant à sa conformité avec la Convention. Dans un Etat membre, le ministre responsable du projet de loi doit formellement certifier devant le Parlement que, à son avis, ses dispositions sont compatibles avec la Convention, ou bien qu'il n'est pas en mesure de faire une telle déclaration mais que néanmoins, il souhaite que le Parlement examine le projet.

- Par le parlement

21. En plus du contrôle par le gouvernement, un examen a lieu par le biais des services juridiques du parlement et/ou de ses différentes commissions parlementaires.

- Autres consultations

22. Des consultations pour s'assurer de la compatibilité avec les standards en matière de droits de l'homme sont envisagées à divers stades du processus législatif. Dans certains domaines la consultation est facultative. Dans d'autres, en particulier si le projet de loi est susceptible d'affecter des droits fondamentaux, la consultation sera obligatoire, prévue par la loi, auprès d'une instance déterminée, par exemple le Conseil d'Etat dans certains Etats membres. Lorsque le gouvernement n'a pas procédé à une consultation obligatoire, l'acte pris sera frappé d'une irrégularité formelle. Si après consultation il décide de ne pas tenir compte de l'avis reçu, il assume les conséquences juridiques ou politiques qui peuvent découler d'une telle décision.

23. Des consultations facultatives ou obligatoires sont souvent prévues également auprès d'instances non juridictionnelles compétentes en matière de droits de l'homme. Il peut s'agir notamment d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'Ombudsmen, d'organisations non gouvernementales locales ou internationales, d'instituts, de centres de droits de l'homme, de l'ordre des avocats, etc.

24. Des experts ou des organes du Conseil de l'Europe notamment la Commission européenne pour la démocratie par le Droit (« Commission de Venise ») peuvent être invités à donner leur avis sur la compatibilité avec la Convention de certains projets de loi ayant trait aux droits de l'homme. Cette demande d'avis ne saurait se substituer à un examen interne de compatibilité avec la Convention.

III. Vérification des lois en vigueur et des pratiques administratives

25. S'il ne peut pas être demandé aux Etats membres de vérifier systématiquement l'ensemble de leur législation, règlements et pratiques administratives existants, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à un tel exercice suite, par exemple, à une expérience nationale dans l'application d'une loi ou d'un règlement ou suite à un nouvel arrêt de la Cour concernant un autre Etat. Dans les cas où l'arrêt le concerne directement, l'Etat a l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

- Par l'exécutif

26. Dans certains Etats membres, le ministère qui a eu l'initiative de la législation concernée est responsable de la vérification de la compatibilité des réglementations et pratiques existantes, ce qui implique la connaissance des développements jurisprudentiels récents de la Cour. Dans d'autres Etats, ce sont des agences gouvernementales qui rendent attentives les instances indépendantes, et notamment les tribunaux, à certains développements de la jurisprudence. Cet aspect met en exergue l'importance de l'éducation initiale et de la formation continue à l'égard du système de la Convention. Les organes compétents de l'Etat doivent vérifier que les responsables des administrations locales et centrales tiennent compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour de manière à éviter les violations.

- Par le parlement

27. Les demandes de vérification de compatibilité peuvent intervenir dans le cadre des débats parlementaires.

- Par des institutions juridictionnelles

28. Il peut s'agir d'une vérification dans le cadre des procédures judiciaires engagée par des personnes ayant un intérêt juridique pour agir, voire par des organes étatiques, des personnes ou des instances qui n'en sont pas directement affectées (par exemple, devant la Cour constitutionnelle).

- Par des institutions non-juridictionnelles indépendantes

29. En plus de leurs autres fonctions quand elles sont saisies par le gouvernement ou le parlement, les institutions non-juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les Ombudsmen, jouent un rôle actif de vérification de la manière dont les lois sont appliquées et en particulier la Convention, qui fait partie du droit interne. Dans certains Etats membres, ces institutions peuvent également examiner des plaintes individuelles sous certaines conditions et engager des recherches à leur propre initiative. Elles cherchent à s'assurer que les déficiences constatées dans la législation sont corrigées et, à cette fin, peuvent envoyer des communications formelles au parlement ou au gouvernement.

* * *

Annexe VI

**Projet de recommandation Rec(2004)...
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la Convention européenne des Droits de l'Homme
dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle**

(élaboré par le DH-PR lors de sa 55^e réunion, 18-20 février 2004)

- [1.] Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- [2.] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- [3.] Réaffirmant sa conviction que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par celle-ci ;
- [4.] Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à l'article 1 de celle-ci, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
- [5.] Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats Parties ;
- [6.] Soulignant le rôle préventif que joue l'éducation aux principes inspirant la Convention, aux normes qu'elle contient et à la jurisprudence qui en est issue ;
- [7.] Rappelant que, si des mesures pour faciliter une large publication et diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans les Etats membres sont importantes pour assurer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa [Recommandation \(2002\)13](#), il est indispensable que ces mesures soient complétées par d'autres, dans le domaine de l'enseignement et de la formation, afin qu'elles puissent atteindre leur but ;
- [8.] Soulignant l'importance particulière d'un enseignement universitaire et de programmes de formation professionnelle adaptés, en vue de s'assurer que la Convention est appliquée efficacement, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'ensemble des secteurs responsables de l'application des lois ;

- [9.] Rappelant les Résolutions et les Recommandations qu'il a déjà adoptées sur différents aspects de la question de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier la [Résolution Rés\(78\)41](#) concernant l'enseignement sur les droits de l'homme ; la [Résolution Rés\(78\)40](#) portant règlement relatif aux bourses du Conseil de l'Europe pour les études et recherches dans le domaine des droits de l'homme; la [Recommandation Rec\(79\)16](#) concernant la promotion des recherches relatives aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la [Recommandation Rec\(85\)7](#) sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles, ainsi que son Annexe où figurent des suggestions pour l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles ;
- [10.] Rappelant le rôle qui peut être joué par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et par les organisations non gouvernementales en matière, notamment, de formation des personnels responsables de l'application des lois, et se félicitant des initiatives déjà prises dans ce domaine ;
- [11.] Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les Etats membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de sensibilisation au système de la Convention ;

RECOMMANDE aux Etats membres de :

- I. s'assurer qu'un enseignement universitaire et une formation professionnelle adéquats concernant la Convention et la jurisprudence de la Cour existent au niveau national et qu'ils sont notamment inclus
- dans le tronc commun des programmes des diplômes de droit, et le cas échéant des sciences politiques et administratives, et proposé comme matière optionnelle à ceux qui souhaitent se spécialiser ;
 - dans les programmes de préparation aux examens nationaux ou locaux d'accès aux diverses professions juridiques et dans la formation initiale et continue destinée aux juges, aux procureurs et aux avocats ;
 - dans la formation professionnelle initiale et continue offerte au personnel d'autres secteurs responsables de l'application des lois et/ou au personnel en contact avec des personnes privées de leur liberté (par exemple, la police et les membres des forces de sécurité, le personnel pénitentiaire et celui des services hospitaliers), ainsi qu'au personnel des services de l'immigration, selon des modalités adaptées à leurs besoins spécifiques ;
- II. renforcer l'efficacité de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle dans ce domaine, en particulier

- en veillant à ce que l'enseignement et la formation soient intégrés dans des structures stables -publiques ou privées- et qu'ils soient dispensés à un bon niveau, par des personnes ayant une maîtrise des concepts de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'une connaissance appropriée des techniques de formation ;
 - en appuyant des initiatives visant à former des enseignants et des formateurs spécialisés dans ce domaine ;
- III. encourager des initiatives non étatiques visant à promouvoir la sensibilisation et la connaissance du système de la Convention, telle que la mise en place de structures spécialisées dans l'enseignement et la recherche en matière de droits de l'homme, de concours de plaidoirie et de campagnes de sensibilisation.

CHARGE le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente Recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Projet d'annexe

Introduction

1. La Conférence ministérielle tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour commémorer le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention »), a invité les Etats membres du Conseil de l'Europe « à prendre toutes mesures appropriées afin de développer et promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des professions juridiques ». ¹⁷

2. Cet effort demandé aux autorités nationales n'est qu'une conséquence du caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose que les droits garantis par celle-ci soient protégés pleinement tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales. ¹⁸ Le Comité des Ministres a déjà adopté des Résolutions et des Recommandations qui portent sur différents aspects de cette question ¹⁹ et encouragent la prise d'initiatives, notamment par les institutions nationales de droits de l'homme et les ONG, afin d'améliorer à la fois la compréhension et la connaissance de la

¹⁷ Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, Résolution II, § 40.

¹⁸ Voir article 1 de la Convention.

¹⁹ En particulier: la [Résolution \(78\)41](#) concernant l'enseignement sur les droits de l'homme, et la [Résolution \(78\)40](#) portant règlement relatif aux bourses du Conseil de l'Europe pour les études et recherches dans le domaine des droits de l'homme; la [Recommandation \(79\)16](#) concernant la promotion des recherches relatives aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la [Recommandation \(85\)7](#) sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles, ainsi que son Annexe où figurent des suggestions pour l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles.

Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »).

3. Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention fait partie des priorités actuelles du Conseil de l'Europe et, dans ce contexte, la nécessité d'une meilleure application de la Convention au niveau national a été jugée essentielle. En conséquence, il apparaît nécessaire que l'ensemble des Etats membres s'assure qu'un enseignement adéquat sur la Convention est dispensé, en particulier pour les professions juridiques et celles chargées de l'application de la loi. Cela pourrait contribuer à réduire, d'une part, le nombre de violations des droits garantis par la Convention, lorsque celles-ci résultent d'une connaissance insuffisante de la Convention, et, d'autre part, l'introduction de requêtes qui ne répondent manifestement pas aux critères de recevabilité.

4. La présente Recommandation porte sur trois types d'actions complémentaires, à savoir (i) l'intégration d'un enseignement et d'une formation adéquats concernant la Convention et la jurisprudence de la Cour, dans le cadre notamment des études universitaires en droit et sciences politiques, ainsi que dans la formation des professions juridiques et de celles chargées de l'application de la loi; (ii) la garantie de l'efficacité de l'enseignement et de la formation dispensée, ce qui implique en particulier une formation adéquate des enseignants et des formateurs; et (iii) le soutien d'initiatives visant à promouvoir une meilleure connaissance et/ou sensibilisation au système de la Convention.

5. Compte tenu de la diversité des traditions et pratiques des Etats membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de sensibilisation au système de la Convention, il incombe aux Etats membres de concevoir leurs programmes éducatifs en fonction de leurs situations nationales, conformément au principe de subsidiarité, tout en veillant à ce que les standards de la Convention soient présentés de manière complète.

Enseignement universitaire et formation professionnelle

6. Les Etats membres sont invités à veiller à ce qu'un enseignement adéquat de la Convention et de la jurisprudence de la Cour soit inclus dans les programmes des diplômes universitaires de droit et les examens des Barreaux, ainsi que dans la formation continue des juges, des procureurs et des avocats.

- Enseignement universitaire

7. Il est essentiel que l'enseignement à la Convention soit pleinement intégré dans les programmes des facultés de droit, non seulement comme discipline autonome, mais aussi transversalement dans toutes les disciplines juridiques (droit pénal, droit civil, etc.) afin que les étudiants, quelle que soit leur spécialisation, connaissent les implications de la Convention dans leur domaine à la fin de leurs études.

8. La création de cours de troisième cycle spécialisés dans la Convention, tels que certains diplômes de masters ou "le Master européen en droits de l'homme et démocratisation" (E.MA), auquel participent 27 universités réparties sur 15 Etats

européens, ainsi que des programmes universitaires plus ponctuels, comme les cours d'été de *l'Institut international des droits de l'homme René Cassin* (Strasbourg) ou ceux de *l'Institut universitaire européen* (Florence), devrait être encouragée.

- *Formation professionnelle*

9. Elle devrait faciliter une meilleure intégration des normes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans le raisonnement tenu par les juridictions internes dans leurs arrêts rendus. De plus, grâce aux conseils juridiques que pourront dispenser aux requérants potentiels des avocats ayant une connaissance adéquate de la Convention, il pourrait être évité que ne soient introduites devant la Cour des requêtes qui ne répondent manifestement pas aux critères de recevabilité. Au demeurant, une meilleure connaissance de la Convention par les professionnels du droit devrait contribuer à réduire le nombre des requêtes introduites devant la Cour.

10. Une formation spécifique sur la Convention et ses normes devrait être incluse dans les programmes des écoles d'avocats ainsi que des écoles pour magistrats et procureurs. Cela pourrait comporter l'organisation d'ateliers dans le cadre de la formation professionnelle des avocats, des juges et des procureurs. En ce qui concerne les avocats, ces ateliers pourraient être organisés, par exemple, à l'initiative des Barreaux. On peut citer un projet en cours au sein de l'Union internationale des avocats pour mettre en place, avec l'assistance de la Cour, une formation des avocats au règlement de la Cour et à la pratique des plaidoiries, ainsi qu'à l'exécution des arrêts. Dans certains Etats membres, le Ministère de la Justice est chargé de sensibiliser et participer à la formation des magistrats à la jurisprudence de la Cour européenne : les magistrats en poste peuvent bénéficier de sessions d'un ou deux jours organisées auprès des juridictions et d'un stage d'une semaine organisé chaque année ; les auditeurs de justice (élèves magistrats) bénéficient d'une formation organisée au sein de l'école nationale de la magistrature. Des ateliers sont également organisés dans le cadre des formations initiale et continue des magistrats.

11. En outre, des séminaires et des colloques sur la Convention à l'intention des juges, des avocats et des procureurs pourraient être régulièrement organisés.

12. De surcroît, une revue sur la jurisprudence de la Cour destinée aux juges et aux avocats pourrait être régulièrement publiée. Dans certains Etats membres, le Ministère de la Justice publie un bulletin contenant des références à la jurisprudence de la Cour et à des questions liées à la Convention. Cette publication est distribuée à l'ensemble des juridictions.

13. Il est recommandé aux Etats membres de veiller à ce que les normes de la Convention soient prises en compte dans la formation professionnelle initiale et continue d'autres professions chargées de l'application de la loi et de la détention tels que les forces de sécurité, les policiers et le personnel pénitentiaire mais aussi les services d'immigration, les hôpitaux, etc. Une formation continue aux normes de la Convention est particulièrement importante compte tenu de la nature évolutive de la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation et l'application de ces normes. Le personnel des autorités s'occupant des

personnes privées de liberté devrait bien connaître les droits de ces personnes tels que garantis par la Convention et interprétés par la Cour afin de prévenir toute violation, notamment des articles 3, 5 et 8. Il est donc de la plus haute importance qu'une formation adéquate de ces professions soit mise en place dans tous les Etats membres.

14. Une formation spécifique à la Convention et ses normes et, en particulier, aux aspects concernant les personnes privées de leur liberté, pourrait être intégrée dans les programmes des écoles de police et de surveillants de prison. Des ateliers pourraient également être organisés dans le cadre de la formation continue des membres des forces de police, des surveillants de prison et toute autre autorité concernée.

Efficacité de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle

15. Dans ce but, il est recommandé aux Etats membres de veiller à ce que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle dans ce domaine soient dispensés au sein de structures stables (publiques ou privées) par des enseignants et des formateurs de bon niveau.

16. A cet égard, *former des enseignants et des formateurs* est une priorité. Il s'agit notamment d'assurer que leur niveau de connaissances est en phase avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour et correspond aux besoins spécifiques des secteurs professionnels auxquels ils s'adressent. Les Etats membres sont invités à encourager des initiatives (recherches dans les domaines couverts par la Convention, techniques d'enseignement, etc.) visant à garantir une bonne formation des enseignants et des formateurs spécialisés dans ce domaine sensible et en évolution.

Promotion de la connaissance et/ou de la sensibilisation au système de la Convention

17. Les Etats membres sont enfin invités à encourager les initiatives visant à promouvoir la connaissance et/ou la sensibilisation au système de la Convention. Ces initiatives, qui peuvent prendre différentes formes, se sont avérées très positives partout où elles ont été organisées et doivent donc être encouragées par les Etats membres.

18. Un exemple pourrait être l'organisation de concours de procès simulés sur la Convention et la jurisprudence de la Cour destinés aux étudiants en droit et faisant intervenir en même temps des étudiants, des professeurs d'université et des professionnels du droit (juges, procureurs, avocats), par exemple le *Concours Sporrang et Lönnroth* organisé dans les Cours suprêmes des Etats membres nordiques et le *Concours René Cassin*, francophone et paneuropéen, organisé par l'association Juris Ludi dans les locaux du Conseil de l'Europe.

Annexe VII

**Projet de résolution Res(2004)...
du Comité des Ministres
sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent**

(élaboré par le DH-PR lors de sa 55^e réunion, 18-20 février 2004)

- [1.] Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- [2.] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- [3.] Réaffirmant sa conviction que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par celle-ci ;
- [4.] Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à l'article 1 de celle-ci, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
- [5.] Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats Parties ;
- [6.] Rappelant qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties et que l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ;
- [7.] Soulignant l'intérêt d'aider l'Etat concerné à identifier les problèmes sous-jacents et les mesures d'exécution nécessaires ;
- [8.] Estimant que la mise en œuvre des arrêts serait facilitée si l'existence d'un problème structurel était déjà identifiée dans l'arrêt de la Cour ;
- [9.] Gardant à l'esprit les observations faites sur cette question par la Cour elle-même lors de la session du Comité des Ministres du 7 novembre 2002 ;

INVITE la Cour à :

- dans toute la mesure du possible, identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts ;

- signaler spécialement tout arrêt comportant des indications sur l'existence d'un problème structurel et sur la source du problème non seulement à l'Etat concerné et au Comité des Ministres, mais aussi à l'Assemblée Parlementaire, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Commissaire aux Droits de l'Homme, et signaler de manière appropriée ces arrêts dans la base de données de la Cour.